

territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément aux principes généraux voulant que la capacité soit en rapport avec:

- a) les exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
 - b) les exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États qui forment la région, et
 - c) les exigences de l'exploitation des services aériens directs.
- 5.
- a) La fréquence des services prévus sur les routes spécifiées, la capacité et les types d'aéronefs utilisés pour assurer ces services seront déterminés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées, conformément aux principes énoncés dans le présent Article, et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.
 - b) A défaut d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, le problème sera soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui tenteront alors de le résoudre conformément aux dispositions de l'article XIX.
 - c) Dans l'attente de mesures prises par les entreprises de transport aérien ou par les autorités aéronautiques entre elles, le statu quo sera maintenu.

ARTICLE XI

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes feront parvenir sur une base trimestrielle à l'autre Partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe ainsi que les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données seront fournies à une Partie par l'autre Partie seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise désignée d'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus aux termes de l'Annexe de l'Accord.

3. Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'article XIX.

ARTICLE XII

1. Chaque Partie contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés